

Arrêté n°2025/10

Arrêté portant réglementation des bruits du voisinage

Le Maire de Saint-Maugan,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que pour assurer la tranquillité publique et limiter les conflits de voisinage à Saint-Maugan, il convient de réglementer certains usages,

ARRETE :

Article 1: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, outils de percussion...etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h00 à 20h00
- les samedis : de 8h00 à 19h00

Ils sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 2: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le Maire de la commune et les services de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratifs de Rennes dans les deux mois qui suivent son affichage.

SAINT-MAUGAN, Le 26 mai 2025

Le Maire,

Etienne BONNIN

